

## CA Master Agreement ("CAMA")

Le présent CAMA est conclu entre l'entité CA (ci-après "CA") et l'entité cliente (ci-après le "Client" qui peut également être désigné « Vous » ou encore « Détenteur ») identifiées dans le bon de commande correspondant (ci-après « le Bon de Commande »). Le présent CAMA entre en vigueur à la date spécifiée sur le Bon de Commande applicable.

La concession au Client du droit d'utilisation du Logiciel CA ("Logiciel CA"), et l'obtention de support et de maintenance par le Client ("Maintenance" telle que détaillée à l'adresse <http://www.ca.com/licenseagreement>) sont soumises au strict respect des termes et conditions du présent CAMA, du document spécifique de programme applicable pour la Maintenance du Client (ci-après le « SPD de Maintenance »), de La Politique et Conditions du Support de CA dans la version en vigueur au jour de la commande, ainsi que du Bon de Commande applicable (ces documents formant ensemble le "Contrat"). Le Bon de Commande identifie le Logiciel CA, la Maintenance, ainsi que le SPD de Maintenance et le document spécifique de programme applicable pour le Logiciel CA (ci-après le « SPD de Licence ») lequel est disponible à l'adresse suivante : <http://www.ca.com/licenseagreement>. Les termes et conditions du document spécifique de programme applicable à la commande d'un Logiciel CA et/ou à sa Maintenance seront ceux qui sont en vigueur au moment de la conclusion de la commande et demeureront opposables sauf accord écrit contraire entre les Parties.

- 1. Licence.** Sous réserve du respect par le Client des termes et conditions du présent Contrat et du SPD de Licence applicable, y compris, sans toutefois s'y limiter, le paiement des droits applicables pour le Logiciel CA défini ci-dessous) et la Maintenance obtenus au titre des présentes, CA met à la disposition du Client dans le pays ou la région spécifiée au Bon de Commande dans la section "Territoire" un droit d'utilisation du Logiciel CA qui est par ailleurs concédé par CA Europe Sarl, ainsi que tout programme correctif (patch), correction de bogue (fix), mise à jour (update), montée de version (upgrade) ou tout autre logiciel fourni au Client dans le cadre de la Maintenance (ci-après le « Logiciel CA »). Tout manquement du Client à ses obligations et limites d'usage au titre du SPD de Licence sera constitutif d'un manquement du Client à ses obligations au titre du Contrat. Dans le cadre du présent Contrat, "Filiale" désigne toute entité dont le Client détient effectivement une participation de plus de 50 %, tant que cette participation existe.
- 2. Paiement des redevances.** Le Client accepte de payer les redevances pour le Logiciel CA et/ou la Maintenance spécifiées sur le Bon de Commande ou tout autre document convenu entre le Client et CA. Les obligations de paiement sont non résiliables et les redevances payées sont non remboursables, sauf stipulation contraire expresse convenues entre les Parties. Sauf stipulation contraire dans le Bon de Commande, tous les paiements sont dus dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture. Le Client accepte de payer toute TVA, taxe de vente, droits d'importation et de douane et toute autre taxe applicable (collectivement "Taxes") en sus des redevances. Dans le cas où un paiement serait dû un jour non ouvré, la facture deviendra alors exigible le jour ouvré précédant la date limite de paiement. Tout retard de paiement au-delà du délai contractuellement défini entraînera de plein droit l'application d'une pénalité sur la base de un pourcent (1%) par mois sur la totalité de la période de retard ou le montant maximum autorisé par la loi. Si le compte du Client présente un retard de paiement de trente (30) jours ou plus, CA se réserve le droit, en sus de ses autres droits ou recours quelconques, de suspendre la Maintenance, sans encourir une quelconque responsabilité, jusqu'à ce que les dits montants soient payés en totalité.
- 3. Maintenance et Support.** Si elle est incluse dans la licence du Logiciel CA, ou si le Client choisi de souscrire à de la Maintenance pour le Logiciel CA en sus de la garantie de support fournie, le cas échéant, avec ledit Logiciel CA, le Bon de Commande identifiera le type de Maintenance souscrite pour chaque Logiciel CA, et la durée de ladite Maintenance (la "Durée de Maintenance") ainsi que les redevances de Maintenance applicables. CA fournira le niveau de support tel que détaillé pour chaque catégorie concernée dans le SPD de Maintenance applicable, lequel peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www/support.ca.com>. La garantie de support et la durée de cette dernière fournie, le cas échéant, par CA sont décrites dans l'article 5 ci-dessous ainsi que dans les SPD de Maintenance lorsque ceux-ci diffèrent ou complètent la garantie de support. Dans la mesure où cette garantie de support est fournie par CA, ladite garantie est incluse dans la redevance de licence pour le Logiciel CA et n'est ainsi pas désignée séparément comme Maintenance dans le Bon de Commande.
- 4. Documentation.** Aux fins du présent Contrat, "Documentation" signifie (a) eu égard au Logiciel CA : seulement les spécifications standards, la documentation utilisateur, ainsi que les manuels et guides techniques fournis par CA avec son Logiciel CA, lesquels peuvent être en tout ou partie en anglais seulement et (b) eu égard à la maintenance et à la

## CA Master Agreement (“CAMA”)

garantie de support : les politiques externes de CA régissant l'étendue et la nature de la Maintenance et de la garantie de support offertes aux détenteurs de licences CA ;lesquelles peuvent être consultées à l'adresse suivante : <http://www/support.ca.com>. Le Client effectuer un nombre raisonnable de copies et distribuer en interne la Documentation exclusivement à ses fins professionnelles internes. Le Client ne peut toutefois pas modifier ladite Documentation sans obtenir préalablement l'accord écrit de CA. Toute copie ou copie partielle que le Client effectue doit porter la mention du copyright de CA (et/ou de tout concédant de licence du Logiciel CA) ainsi que les autres avis de propriété intellectuelle contenus dans les matériaux copiés et/ou notifiés au Client dans le SPD de Licence. Ladite Documentation est réputée confidentielle et propriétaire de la même manière que le Logiciel CA.

5. **Garantie limitée.** CA garantit au Client que : (a) CA a autorité pour mettre à la disposition du Client et sur le Territoire les droits et licences mentionnés dans les présentes et (b) pour la durée de la période de garantie énoncée dans le SPD de Licence ; ou, si aucune période de garantie n'est énoncée dans le SPD de Licence et que les termes portant sur le Logiciel CA n'identifient pas expressément le Logiciel CA comme étant fourni "en l'état", une période de trente (30) jours à compter de la date du Bon de Commande : (i) lorsque le Logiciel CA est utilisé dans un environnement d'exploitation annoncé dans la Documentation comme étant supporté par CA, le Logiciel CA sera matériellement conforme aux spécifications indiquées dans la Documentation ; et que (ii) la Maintenance sera fournie conformément aux usages de la profession (sachant que CA est soumis à une obligation de moyens), ainsi qu'aux politiques de CA en vigueur. S'il est établi que CA a manqué à l'une quelconque des garanties de la sous-section (b) ci-dessus, la seule obligation de CA et l'unique recours du Client sera au choix de CA (1) de déployer des efforts raisonnables pour réparer le défaut dans le Logiciel CA ; (2) de remplacer le Logiciel CA avec un autre Logiciel CA se conformant matériellement aux spécifications contenues dans la Documentation ; ou (3) d'obtenir la résiliation de la licence du Logiciel CA et rembourser au pro rata les droits que le Client a déjà payés. Pour les redevances de Licence et de Maintenance au titre d'une licence d'abonnement, ce remboursement sera calculé par rapport au solde de la Durée du Contrat à partir de la date à laquelle il est établi que CA a violé les garanties susdites. Dans le cas d'une licence du Logiciel CA qui a été mise à la disposition du Client pour la durée légale de protection des droits d'auteur, une durée de trois ans sera retenue pour le calcul du remboursement. Tout remboursement de redevances payées conformément aux dispositions de la présente garantie entraînera la résiliation de la licence relative Logiciel CA affectée.

Cette garantie et les recours offerts sont applicables uniquement si : (i) l'erreur ou le défaut rapporté est raisonnablement reproductible par CA ; (ii) le Client signale la violation alléguée avec suffisamment de précision et par écrit dans les trente (30) jours à compter de son occurrence ; (iii) le Client fournit à CA une assistance raisonnable dans le diagnostic et à la résolution de la violation alléguée ; (iv) le Logiciel CA se trouve dans la période de garantie spécifiée dans le SPD de Licence ; (v) le Client a installé et utilise tous les mises à niveau, programmes correctifs et corrections distribués par CA pour le logiciel CA affecté ; (vi) le Client s'est conformé à tout égard aux termes et conditions du présent Contrat (y compris, sans toutefois s'y limiter, au paiement de toutes les redevances) et le Client s'est matériellement conformé à la Documentation du Logiciel CA et de la Maintenance affectés ; et (vii) l'erreur ou le défaut est uniquement dû à une erreur ou à une omission de la part de CA, de ses agents ou de ses employés.

Le Client comprend et accepte que les équipements matériels et logiciels, fournis par CA peuvent être fournis au titre d'une garantie ou conformément à d'autres termes et conditions offerts par le fabricant ou le concédant de licence dudit matériel ou logiciel. Le cas échéant, CA inclura les dites garanties ou autres termes dans la Documentation accompagnant le Logiciel CA correspondant ou tout autre document identifié. CA remplacera le Logiciel CA dans le cas où ce dernier est endommagé ou détruit au cours du transit au Client.

Dans le cas où le Client exerce ses droits au titre de la présente garantie, le Client ne sera pas fondé ou habilité à rechercher l'exercice de cette même garantie auprès du concédant de licence.

**CES GARANTIES SONT LES GARANTIES EXCLUSIVES DU CLIENT ET REMPLACENT TOUTES LES AUTRES GARANTIES OU CONDITIONS, EXPRESSES OU IMPLICITES, NOTAMMENT LES GARANTIES IMPLICITES DE QUALITE SATISFAISANTE, DE NON-CONTREFAÇON, D'ADEQUATION A UN USAGE OU DES BESOINS PARTICULIERS OU DE PERFORMANCE QUI SONT EXPRESSEMENT EXCLUES. CA NE GARANTIT PAS QUE LE LOGICIEL CA OU LA MAINTENANCE REPONDRONT AUX EXIGENCES DU CLIENT ET QUE CETTE UTILISATION DU LOGICIEL CA SERA ININTERROMPUE OU EXEMPT D'ERREURS. CERTAINS PAYS OU JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS L'EXCLUSION DE CERTAINES GARANTIES EXPRESSES OU IMPLICITES. AUSSI LES EXCLUSIONS SUSDITES PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER AU CLIENT. SI LES LOIS APPLICABLES L'AUTORISENT : (A) LESDITES GARANTIES SONT D'UNE DUREE LIMITEE A LA PERIODE DE GARANTIE SPECIFIEE POUR LE LOGICIEL CA ET LA MAINTENANCE ; ET (B) LE RECOURS POUR VIOLATION DES DITES GARANTIES EST LIMITE A LA**

## CA Master Agreement (“CAMA”)

REPARATION OU AU REMPLACEMENT DE TOUTE MARCHANDISE QUELCONQUE IDENTIFIEE COMME NON CONFORMES A CES GARANTIES. AUCUNE GARANTIE D'AUCUN TYPE NE S'APPLIQUE APRES CETTE PERIODE. CERTAINS PAYS OU JURIDICTIONS NE PERMETTENT PAS DE TELLES LIMITATIONS. DANS CETTE MESURE, LA LIMITATION PRECITEE PEUT AINSI NE PAS S'APPLIQUER AU CLIENT.

CES GARANTIES CONFERENT AU CLIENT DES DROITS SPECIFIQUES ET LE CLIENT PEUT EGALEMENT BENEFICIER D'AUTRES DROITS SELON LE PAYS OU LA JURIDICTION OU IL SE SITUE.

### 6. Limitation de responsabilité.

a. La responsabilité de CA, quel qu'en soit la cause, ne saurait être limitée dans les cas suivants: décès, dommages corporels ou atteinte à la santé et les dommages dus à la faute lourde ou intentionnelle des représentants légaux de CA ou des personnes en charge de l'exécution des obligations contractuelles, ainsi que dans les cas d'engagement de responsabilité conformément à la Loi fédérale sur la responsabilité du fait des produits.

b. En cas de faute légère et quelque soit la raison, la responsabilité de CA ne pourra être engagée que dans le cas du non respect d'une obligation essentielle. Dans ce cas, la responsabilité de CA envers le Client sera limitée aux dommages dont la survenance était prévisible et qui sont susceptibles de se produire en relation avec le présent Contrat.

En outre, la responsabilité de CA envers le Client pour les dommages indirects, spéciaux et consécutifs (notamment, perte de profit, perte d'affaire, perte d'opportunité ou perte d'actif) sera limitée aux dommages dont la survenance était prévisible et qui sont susceptibles de se produire en relation avec le présent Contrat.

c. Il est entendu entre les Parties que les dommages dont la survenance est prévisible et qui sont susceptibles de se produire en relation avec la mise à disposition de licence au titre du présent Contrat au sens de l'article 6b ci-dessus ne saurait excéder le montant total des redevances acquittées par le Client au titre du Bon de Commande portant sur le Logiciel CA ou la Maintenance qui ont causé le dommage ou à l'origine de l'action en responsabilité.

d. La responsabilité de CA en cas de perte de données est limitée aux efforts usuels de restauration de données sous réserve que le Client dispose d'un back-up régulier et suffisant.

e. Les Parties acceptent que les limitations et exclusions prévues au présent article sont équitables et raisonnables dans toutes les circonstances du présent Contrat.

### 7. Résiliation.

**a. Résiliation par le Client.** Le Client peut résilier le présent Contrat moyennant l'envoi à CA d'un courrier respectant un préavis de trente (30) jour dans le cas où il est avéré que CA a commis une violation de ses obligations essentielles au titre du présent Contrat, excluant le non respect de celles relevant des articles "Garantie limitée" et "Indemnisation" et si CA ne parvient pas à (i) réparer ladite violation sous la période de trente (30) jours ou (ii) à effectuer des progrès importants dans la résolution de cette violation au regard de ce que CA peut raisonnablement en attendre, dans les soixante (60) jours de la notification de la violation.

**b. Résiliation par CA.** En sus de la résiliation au titre des articles intitulées "Garantie limitée" et "Indemnisation", CA peut résilier le présent contrat par courrier en respectant un préavis de trente (30) jours si le Client commet une violation substantielle de ses obligations au titre du présent Contrat ou du SPD de Licence applicable et si le Client ne parvient pas à (i) réparer ladite violation dans la période de trente (30) jours, ou, (ii) à effectuer des progrès importants dans la résolution de cette violation au regard de ce que CA peut raisonnablement en attendre, dans les soixante (60) jours de la notification de la violation ; étant établi qu'un tel préavis et une telle opportunité de réparation ne sont pas envisageable si ladite violation ne peut recevoir raisonnablement une solution, CA pouvant, dans ce cas, résilier le Contrat immédiatement, sans qu'aucune autre formalité de ne soit nécessaire. Cette violation peut notamment relever d'un manquement aux obligations contractuelles relatives aux droits de propriété intellectuelle de CA ou de ses concédants de licence ; au non paiement des droits dus et exigibles ; aux obligations de confidentialité. Toute violation entrainerait le droit pour CA de suspendre ses propres prestations aux termes des présentes.

**c. Effet de la résiliation.** Aucune résiliation au titre du présent Contrat ne libèrera l'une ou l'autre partie de toute responsabilité qui, à la date de résiliation, née ou prenant son origine dans la période précédant ladite résiliation, ni ne saurait empêcher l'une ou l'autre partie de faire valoir tout droit ou recours tiré d'une disposition légale ou contractuelle. Dans le cas de la résiliation par l'une ou l'autre partie du présent Contrat (i) tous les montants applicables dus ou en instance d'être dus aux termes des présentes seront immédiatement exigibles et payables auprès de CA (le cas échéant en prenant en compte la compensation à laquelle le Client pourrait avoir droit eu égard à un remboursement au pro rata par CA conformément à la section intitulée "Garantie limitée" ou à la section intitulée "Indemnisation") ; (ii) toutes les licences d'abonnement applicables mises à disposition au titre des présentes devront

## CA Master Agreement (“CAMA”)

être immédiatement révoquées, et (iii) le Client ne sera plus autorisé à recevoir une Maintenance quelconque au titre des présentes. En outre, si CA résilie le présent Contrat au motif de la violation par le Client des droits de propriété intellectuelle de CA Europe Sarl ou de ses concédants de licence, de la violation des obligations de confidentialité du Client ou du défaut de paiement des redevances de licence pour les licences applicables, toute licence perpétuelle applicable mise à disposition au titre des présentes sera également immédiatement révoquée. Immédiatement après la résiliation pour un motif quelconque, le Client devra certifier auprès de CA par écrit que toutes les copies des informations propriétaires et confidentielles de CA applicables en la possession du Client ou sous son contrôle ainsi que tout Logiciel CA pour lequel la mise à disposition de licence a été révoquée, ont été supprimés de tous les ordinateurs et périphériques de stockage (incluant sans limitation toute copie quelconque de sauvegarde ou d'archive), ont été retournés à CA ou détruits, et ne sont plus utilisés par le Client, ses Filiales, ou tout autre tiers quelconque à qui le Client accordé accès aux dites informations.

**d. Résiliation ou expiration de la Maintenance.** S’il a été mis à la disposition du Client une licence d’utilisation de Logiciel CA pour la durée légale de protection des droits d’auteur et si le Client dispose d’un droit distinct à bénéficier de la Maintenance, et que le Client résilie ou omet de renouveler ladite Maintenance pour une raison quelconque, le Client pourra continuer à utiliser le Logiciel CA mais le Client n’aura pas le droit de recevoir une Maintenance quelconque du Logiciel CA ni n’aura droit à un quelconque remboursement des redevances de licence ou de maintenance déjà versées. Pendant toute la période de validité du présent Contrat, le Client peut réactiver la Maintenance pour ledit Logiciel CA, sous réserve que CA offre toujours ladite Maintenance, en s’acquittant auprès de CA d’un montant égal à cent cinquante pour cent (150 %) des redevances de Maintenance applicables pour chaque année durant laquelle les redevances de Maintenance n’ont pas été payées, de façon à ce que le Logiciel CA puisse être mis à niveau pour inclure les corrections de bogue, les programmes correctifs et les mises à niveau apportées pendant la période pendant laquelle le Client n’a pas souscrit à de la Maintenance.

- 8. Indemnisation.** Si une tierce partie affirme que le Logiciel CA, isolément et non pas en combinaison avec d’autres programmes ou équipements, enfreint le brevet déposé aux Etats-Unis ou les droits d’auteur de ladite tierce partie ou est en violation de lois similaires dans une autre juridiction où le Client est autorisé à utiliser le Logiciel CA, CA défendra le Client contre une telle réclamation à ses frais et paiera tous les coûts, dommages-intérêts et honoraires d’avocat qu’une décision de justice ayant autorité de la chose jugée accorderait ou qui seraient inclus dans un accord transactionnel approuvé par CA ; sous réserve que le Client (i) notifie sans délai CA par écrit de la réclamation, que le Client (ii) permette à CA de contrôler la défense et les éventuelles négociations sur l’accord transactionnel, que le Client (iii) coopère raisonnablement avec CA dans la préparation des actions et la stratégie de défense et de négociation, et que le Client (iv) soit un abonné de Maintenance actif à la date de dépôt de ladite réclamation. Si ladite réclamation est déposée ou semble susceptible de l’être, CA peut prendre des mesures pour permettre au Client de continuer à utiliser le Logiciel CA, le modifier pour éliminer les risques de contrefaçons, ou le remplacer par un Logiciel CA, non mis en cause par les allégations de contrefaçon, aux fonctionnalités au moins équivalentes. Si CA détermine qu’aucune de ces alternatives n’est raisonnablement envisageable, la licence d’utilisation du Logiciel CA peut être résiliée et le Client accepte de retourner le Logiciel CA à CA sur demande écrite de ce dernier. CA accordera au Client un remboursement au pro rata des droits qu’il a déjà payés pour le Logiciel CA. Ce remboursement sera calculé en fonction de la Durée restant à courir pour le Logiciel CA telle qu’indiquée sur le Bon de Commande y afférent à partir de la date de notification effective de la réclamation ; ou, s’il s’agit d’une licence perpétuelle, un délai de trois (3) ans sera pris en compte pour ce calcul. Il s’agit de l’unique obligation de CA envers le Client et de son unique recours en cas d’une quelconque réclamation pour violation de la propriété intellectuelle. CA ne pourra pas être tenu responsable au titre de la présente section si : (i) l’allégation de violation est due ou liée à une modification non autorisée du Logiciel CA ; (ii) le Logiciel CA n’est pas utilisé conformément aux termes et conditions du Contrat, du SPD de Licence ou de la Documentation, (iii) CA a annoncé ne plus supporter ledit Logiciel CA, (iv) l’allégation de contrefaçon aurait pu être évitée en utilisant une mise à niveau ou un programme correctif distribué par CA, ou (v) l’allégation de contrefaçon résulte de l’utilisation du logiciel CA avec un produit tiers quelconque non fourni par CA.
- 9. Propriété et informations propriétaires.** Les titres de propriété, la propriété et tous les droits de propriété intellectuelle, y compris notamment, les brevets, droits d’auteur, marques commerciales et secrets de fabrication du Logiciel CA et de la Documentation, toute œuvre dérivée de ces derniers, et toute la plus-value éventuellement générée par l’utilisation desdits Logiciel CA et sa Documentation, appartiennent exclusivement et resteront la propriété

## CA Master Agreement (“CAMA”)

de CA Europe et/ou de ses concédants de licence. Le Client ne peut pas mettre à disposition ou divulguer ladite propriété intellectuelle à tout tiers, sauf si expressément autorisé par le présent Contrat.

- 10. Confidentialité.** Par "Informations confidentielles", on entend toute information qui est indiquée comme confidentielle ou qu'une personne raisonnable considérerait confidentielle selon les circonstances (y compris la source de l'information) et les usages du secteur. A titre d'exemple, les Informations confidentielles de CA incluent notamment le Logiciel CA, la Documentation, des données et des informations techniques, des méthodologies et des documents y afférents, des matériaux de formation, des plans et des calendriers de lancement de produits, des stratégies de marché, des modèles d'entreprise, des tarifs et des données personnelles. Le Client et CA conviennent de : (a) maintenir confidentielles les Informations confidentielles de la partie propriétaire de la même manière que la partie destinataire conserve ses propres informations propriétaires de type et valeur similaires ; (b) ne pas divulguer les Informations confidentielles de l'autre partie à aucun tiers quelconque autre que le personnel autorisé de la partie destinataire ayant besoin de connaître lesdites Informations confidentielles en rapport avec le présent Contrat, sauf tel qu'expressément autorisé au titre des présentes ou autrement avec l'approbation préalable et écrite de la partie propriétaire ; et (c) ne pas utiliser lesdites Informations confidentielles à toutes autres fins que celles autorisées par le présent Contrat. Nonobstant ce qui précède, (a) chaque partie peut fournir ou permettre l'accès aux Informations confidentielles de la partie propriétaire à des avocats, des comptables indépendants et des conseillers financiers de la partie destinataire à la seule fin de permettre auxdits avocats, comptables indépendants et conseillers financiers de fournir des conseils à la partie destinataire, et (b) CA peut fournir ou permettre l'accès aux données confidentielles du Client à ses fournisseurs, revendeurs et distributeurs qui ont besoin de connaître lesdites Informations confidentielles pour assister CA dans les activités prévues ou requises de ce dernier au titre du présent Contrat ; sous réserve, le cas échéant, que la partie tiers à laquelle sont divulguées des Informations confidentielles soit sujette à une obligation de confidentialité et de non-usage eu égard auxdites Informations confidentielles substantiellement similaires aux obligations de confidentialité et de non-usage énoncées dans la présente section 10.

Les obligations énoncées dans la présente section 10 ne s'appliqueront à aucune des Informations confidentielles qui : (a) sont publiquement divulguées par la partie propriétaire, que ce soit avant ou après avoir été portées à la connaissance de la partie destinataire ; (b) étaient connues de la partie destinataire, sans aucune obligation de les maintenir confidentielles, avant d'être reçues de la part de la partie propriétaire ; (c) sont divulguées ultérieurement à la partie destinataire par un tiers possédant légalement ces dernières et sans obligation d'en maintenir la confidentialité ; (d) ont été publiées par un tiers ou sont autrement tombées dans le domaine public sans aucune faute de la partie destinataire ni violation du présent Contrat ; ou (e) ont été indépendamment développées ou acquises par la partie destinataire. En outre, la partie destinataire disposera du droit de divulguer toute Information confidentielle fournie dans le cadre du présent Contrat si, selon l'opinion raisonnable du conseiller juridique de la partie destinataire, une telle divulgation est nécessaire pour se conformer à une injonction d'un tribunal ou à une loi ou à une réglementation applicable ; sous réserve que, lorsque raisonnablement possible, la partie destinataire en notifie la partie propriétaire suffisamment à l'avance avant d'effectuer une telle divulgation de façon à donner à la partie propriétaire suffisamment de temps pour prendre toute mesure que la partie propriétaire peut estimer appropriée pour protéger la confidentialité des Informations confidentielles. L'obligation de confidentialité relative au Logiciel CA ainsi qu'à tout droit de propriété intellectuelle de CA Europe ou de ses concédants de licence perdurera sans limitation dans le temps. L'obligation de confidentialité portant sur les autres Informations confidentielles durera cinq (5) ans à compter de leur divulgation initiale.

**11. Général.**

- a. Rien dans le présent contrat ne saurait être interprété comme conférant au Client un quelconque statut de consommateur ou de non-professionnel.
- b. Dans l'éventualité où une disposition quelconque du présent Contrat serait réputée invalide ou non exécutoire, les dispositions restantes du présent Contrat conserveront toute leur force et effet.
- c. Le Client reconnaît que le Logiciel CA fait l'objet de contrôles à l'exportation de la part des États-Unis d'Amérique et de contrôles à l'importation de la part de n'importe quel pays dans lequel le Logiciel CA peut être utilisé. Le Client accepte d'exporter, de réexporter ou d'importer le Logiciel CA uniquement en conformité avec de tels lois et contrôles.
- d. Le Client accepte de permettre à CA et à ses sociétés affiliées de stocker et d'utiliser ses coordonnées, y compris les noms, numéros de téléphone et adresses de messagerie électronique, partout où ils exercent leur activité. De telles informations seront traitées et utilisées en rapport avec la relation commerciale entre le Client et CA, et peuvent être



## CA Master Agreement (“CAMA”)

communiquées à des sociétés affiliées de CA, ainsi qu'à des fournisseurs, partenaires commerciaux et ayant cause de CA et de ses sociétés affiliées à des fins cohérentes avec leurs activités professionnelles collectives, y compris les communications échangées avec le Client (par exemple, pour traiter des commandes, pour des promotions et pour des études de marché). Le Client atteste que (i) le Client est dûment autorisé à fournir des données personnelles à CA et que le Client effectue cela dans le respect de la législation applicable, (ii) CA et toute entité au sein du groupe de sociétés CA (chacune étant une "Entité CA") ou ses sous-traitants peuvent traiter de telles données et (iii) CA peut divulguer de telles données à toute Entité CA quelconque et ses sous-traitants afin de satisfaire à ses obligations envers le Client ainsi que de commercialiser d'autres produits ou services auprès du Client et peut transférer de telles données vers des pays autres que le pays d'origine. CA, Inc. est certifié « Safe Harbour » et les Entités CA se sont engagées à respecter la législation en matière de protection des données personnelles.

e. Chacune des parties sera exonérée de l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat (à l'exception des obligations d'effectuer les paiements lorsqu'ils sont dus) dans la mesure où elles sont empêchées en raison d'un événement de force majeure, tremblement de terre, incendie, inondation, ouragan, conditions météorologiques graves ou autre désastre naturel, guerre, troubles civils, attaque terroriste, émeute, grève, ordre ou décision de justice, problème lié à Internet ou problème de communication, défaillance d'énergie ou encore accès non autorisé ou vol.

f. Les Logiciels Ca sont livrés, selon le cas, sous format électronique (« Electronic Software Delivery », « ESD ») ou sur le support matériel que CA jugera approprié. Dans le cas d'une livraison électronique (« ESD »), aucune propriété personnelle tangible n'est transférée. L'obligation de livraison du Logiciel CA au Client est pleinement exécutée à compter de la transmission de la livraison ESD au Client. A ce moment et en ce lieu, tout risque de perte de la copie du Logiciel CA est transféré au Client. Dans le cas d'une livraison sur support matériel, les conditions de livraison sont « Port Payé Jusqu'à » (« Carriage Paid To », « CPT »), tel que défini par les INCOTERMS 2010, à partir du lieu d'expédition de CA. CA consent à payer les frais et coûts d'expédition et d'assurance pour la livraison et en outre CA sera responsable de tous les droits et formalités de douane. Le transfert de titre (dans la mesure où un tel transfert est prévu) ainsi que le transfert de risque à la charge du Client, s'opère à compter de la remise du Logiciel CA au transporteur, sur le lieu d'expédition de CA.

g. Le présent Contrat ne créera de droit ni de cause d'action quelconque pour aucun tiers. CA ne pourra pas non plus être tenu responsable pour toute réclamation de tiers déposée contre le Client, sauf tel qu'expressément stipulé dans les sections sur la Limitation de Responsabilité et l'Indemnisation ci-dessus. Les Parties acceptent que les droits et obligations contenues aux présentes sont détenues exclusivement par chacune des parties tel que mentionné aux présentes. Par conséquent, les seules personnes morales habilitées à agir au titre du Contrat sont le Client et CA. Le présent Contrat ne créera pas de droit ou obligation quelconque envers aucun tiers.

h. Tout conflit ou incohérence parmi ou entre les termes et conditions des documents formant le présent Contrat sera résolu selon l'ordre de précedence suivant, du document faisant le plus autorité jusqu'au dernier : (1) le Bon de Commande applicable ; (2) le SPD de Maintenance applicable ; (3) le présent CAMA ; (4) les politiques et conditions de support applicables ("CA Support Policy and Terms") ; puis (5) la Documentation afférente au Logiciel CA concerné.

i. Le Contrat est soumis au droit matériel suisse, à l'exclusion de ses règles de droit international. Les tribunaux du canton de Genève seront seuls compétents pour connaître de tout litige entre les Parties à propos notamment de la formation, de l'exécution, de l'interprétation, de la résiliation ou de la résolution du Contrat et ce y compris pour les procédures conservatoires, les mesures provisionnelles et pré-provisionnelles, d'appel en garantie, de requête ou de pluralité de défendeurs, sous réserve de recours devant le tribunal fédéral suisse à Lausanne. La Convention des Nations Unies sur la Vente Internationale de Marchandises ne s'appliquera pas au présent Contrat.

j. Le présent Contrat représente l'intégralité de l'accord entre CA et le Client eu égard à son objet, et le présent Contrat remplace dans leur totalité tous les autres contrats, propositions, bons de commande, présentations et autres arrangements, oraux ou écrits, eu égard à son objet. Aucune altération ou modification du présent Contrat ne sera valide à moins qu'elle ne soit effectuée par écrit et signée par les parties. Dans le cas où le bon de commande dans le format du Client est utilisé, aucun terme de ce dernier ne s'appliquera.

k. Le Client ne peut pas céder le présent Contrat, l'utilisation d'un quelconque Logiciel CA ou Vos droits et obligations au titre du présent Contrat sans le consentement préalable et écrit de CA. Le Contrat liera toutes les parties ainsi que tous leurs successeurs et ayant droits respectifs. CA peut céder le présent Contrat en vous le notifiant par écrit.

## CA Master Agreement (“CAMA”)

I. Le Client accepte de donner à CA les informations et accès à ses installations ainsi qu’aux installations et registres de ses Filiales tel que CA peut raisonnablement le demander afin de s'assurer du respect du présent Contrat par le Client. Ledit droit d'examen survivra à la résiliation du présent Contrat pour une durée de trois (3) ans.